L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAU, No 72 rue du Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI, 17 JUILLET 1879

LA CONVENTION.

Séance de mercredi, 16 juillet.

M. Wiltz appelle l'assemblée à l'ordre à neuf heures. Soixante-huit délégués sont présents.

La suite de l'ordonnance du comité judiciaire est considérée.

L'article 55 :

Le Législateur pourra augmenter le nombre des juges de la dite cour, mais ce nombre ne devra pas excéder neuf, en tout.

Est adopté sans aucune modification.

L'article 56 :

La cour criminelle de district de la paroisse d'Orléans devra se composer de deux juges ayant les qualités exigées des juges de la cour civile de district et qui devront recevoir les mêmes appointements que le juge de la dite cour. La cour criminelle de district se devra avoir juridiction qu'en matières criminelles seulement.

Est adopté tel que le comité l'a offert.

L'article 57 :

Toutes les poursuites intentées dans ladite cour devront être adressées à quatre différents juges, tous les mois, au sort. Chaque juge en aura successivement devra avoir complété ses devoirs les causes qui lui seront assignées par le sort, et ce contrôle durera, depuis le commencement jusqu'à la décision. Ils ont de vacances en la présentation, les causes indiquées devront être jugées suivant les ordres de le cour.

Est lu.

M. Forman propose d'effacer le mot "deux les mois." Sa motion prévaut.

L'article (modifié) est adopté.

L'article 58 :

Le Législateur pourra augmenter le nombre des juges, mais ce nombre ne devra pas excéder trois.

Est adopté sans aucune modification.

L'article 59 :

Le cour d'appels, la cour civile et la cour criminelle de district de la paroisse d'Orléans devront, respectivement, indiquer l'ordre de préséance et de jugement entre elles, et, en cas de vacance, d'autres règles, qui ne devront pas être différentes à la loi.

Est adopté sans aucune modification.

L'article 60 :

La cour civile de district de la paroisse d'Orléans devra choisir un greffier, lequel, ainsi que le shérif et devra être une banque, indépendre de la ville de la Nouvelle-Orléans. Tout l'argent, tout les effets, les documents qui seront les affaires, ou seraient, ou seront, accepté les billets et les documents qui seront être mis aux bureaux avec les procès et les dépôts, et les dépôts, devront être déposés dans la dite banque dès qu'ils viendront en la possession d'un shérif ou d'un greffier de cour. Ces dépôts ne seront pas sujets à une saisie, ou partie ou en totalité, par ordre de la cour. Le Gouvernement qui fera les dépôts devra indiquer le nom de la banque par écrit, le taux, les détails de ces dépôts, et l'écrit devra être ajouté au dossier du greffier, avec peine des poursuites que prescrit la loi.

Est adopté tel que le comité l'a offert.

L'article 61 :

Il devra y avoir, pour la paroisse d'Orléans, un shérif d'état, qui devra être élu par le peuple de la dite paroisse, tous les quatre ans, et, en cas de vacance, le Gouverneur devra nommer, avec l'assentiment du juge de la cour de district qu'il servira, le nombre de députés que le juge croira nécessaire et pour et délégués. Ces nommés devront être déposés à la cour civile de district de la dite paroisse et faire partie de ses archives publiques.

Il devra être responsable, vis-à-vis de l'Etat, de tous les profits excédant $10,000 par an, et devra exiger avec l'Etat, et même que lui l'on, de la manière qu'indiquera la Législature.

Est lu.

Une motion (de M. Robertson—le mot "juges" aux mots "shérifs, greffiers," etc.

M. Semmes lui répond que le comité pense quelles *fees*—seront assez élevés pour payer tous les salaires, y compris ceux des juges, mais s'il n'est trompé, les juges de la paroisse devront recevoir leurs rémunérations de l'Etat, comme les autres juges, et la Nile-Orléans aura droit au montant, vu sa population.

L'assemblée refuse de revenir sur le vote.

L'article (modifié) est adopté.

Le coroniere lit l'article 74 :

Il se devra y avoir, pour la paroisse d'Orléans, qu'un coroner qui devra être élu, tous les quatre ans, par les votants légaux de la dite paroisse, et dans le lot devra indiquer les lettres. Il devra être, en outre, médecin de ville de la Nile-Orléans, recevoir un salaire de cinq mille piastres par an, et sera fonctionnaire. Il devra être médecin diplômé et de la ville, et avoir reçu un diplôme de l'école de médecine d'une Université responsable.

M. Blanchard propose de substituer les mots "quatre mille piastres" aux mots "cinq mille piastres."

M. Pardee offre un amendement qui autorise le coroner à nommer un député. Celui-ci devra avoir les mêmes qualités légales que le coroner, et recevoir un salaire qui ne devra pas excéder trois mille piastres par an. Les actes du coroner et celui de son député devront être payés par la Nouvelle-Orléans.

M. Byrne propose d'effacer l'article.

L'amendement de M. Blanchard est repoussé par un vote de 53 contre 43

L'amendement de M. Pardee est accepté par un vote de 73 contre 26.

L'amendement de M. Byrne est repoussé.

L'article (modifié) est adopté.

L'article 75 et dernier :

Se nomination des prisonniers détenus dans la paroisse d'Orléans, sous prévention de crimes ou qui seront été déclarés coupables de crimes, de la cour, sous le contrôle de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Est adopté sans aucune modification.

L'article additionnel :

Aucun juge d'une cour quelconque de l'Etat ne devra être admis quand à la Etats de ses fonctions, son salaire et ses juridictions dépendent la décision pour laquelle il doit être rendu par les votants de la paroisse d'Orléans. Ils devront être éligibles de l'Etat, résidants et votants de la ville de la Nile-Orléans, âgés d'au moins vingt-cinq ans, et chacun d'eux devra être dont tant par le cour de district dans il aura fonctionné, et devra prouver, par serment, qu'il a, jusqu'à ce jour, de son